

FONDS DE SOUTIEN ÉCONOMIQUE REGLEMENT D'AVANCE REMBOURSABLE

REFERENCES

Région Pays de la Loire :

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement de la commission européenne relatifs aux aides de minimis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511-1 et suivants et L1111-8 et R1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19 ;

Vu la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la commission permanente ;

Vu le règlement financier de la Région des Pays de la Loire ;

Vu la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation ;

Vu l'arrêté DIRECCTE/2017/2017 du Préfet de région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 15 avril 2020 approuvant la création du Fonds Territorial Résilience ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 30 avril 2020 approuvant les termes de la convention type à conclure avec les communes ou EPCI mettant en place des dispositifs d'aides économiques dans le contexte de la crise COVID 19 et autorisant la Présidente du Conseil Régional à la signer lorsqu'une collectivité en fait la demande.

Communauté de Communes du Pays des Herbiers :

Vu la décision de la Présidente n°2020-09 du 12 mai 2020 concernant les aides économiques d'urgence aux entreprises impactées par la crise du COVID 19 ;

PRÉAMBULE

Le Fonds de Soutien Économique est une initiative de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, visant à renforcer la trésorerie des entreprises dans le cadre de la crise économique liée à l'épidémie de COVID 19.

Ce « fonds balais » est destiné aux entreprises qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité des dispositifs mis en place par les institutions en début de crise, notamment le Fonds National de Solidarité Volet État, le Fonds National de Solidarité Volet Région, Le Fonds Régional Résilience, Le Fonds Départemental de Relance Économique.

Il s'inscrit dans le cadre d'une convention avec la Région Pays de la Loire qui permet aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale de mettre en place leurs propres dispositifs d'aides économiques.

Le Fonds de Soutien Économique est doté de 230 000 euros par la Communauté de Communes du Pays des Herbiers.

La Communauté de Communes du Pays des Herbiers assure elle-même l'instruction des demandes, s'appuyant sur un comité constitué d'Agents et d'Élus.

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES

Sont éligibles les entreprises immatriculées au Pays des Herbiers au 1er janvier 2020, employant jusqu'à 10 salariés inclus au 1er janvier 2020, quelles que soient leur activité et leur forme juridique, non bénéficiaires du Fonds National de Solidarité Volet Région et du Fonds Régional Résilience, mais éventuellement bénéficiaires du Fonds National de Solidarité Volet État et/ou du Fonds Départemental d'Urgence aux TNS TAS, et présentant une fragilité de trésorerie liée à la crise sanitaire.

Les entreprises éligibles ayant un lien capitalistique direct avec une ou plusieurs autre(s) sont considérées comme un groupe dont l'effectif cumulé ne peut dépasser 10 salariés, et à condition que l'entreprise qui exerce le contrôle soit immatriculée dans le département de Vendée au 1er janvier 2020. Le groupe réunissant ces critères est éligible pour une seule aide.

Les associations de l'économie sociale et solidaire sont éligibles, à condition que leur activité soit majoritairement marchande au titre du dernier exercice clos.

Les entreprises de location de gîtes, meublés et chambres d'hôtes sont éligibles, à condition que leur activité soit majoritairement à vocation touristique au titre du dernier exercice clos.

Ne sont pas éligibles les entreprises se trouvant antérieurement à la date du 1er mars 2020 en cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire ; les entreprises ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ; les entreprises ayant pour objet la location de biens immobiliers à vocation non-touristique ; les entreprises dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint, en complément d'une activité salariée

ARTICLE 2 - FORME ET MONTANT

L'aide est proposée sous la forme d'une avance remboursable sur 2 ans, avec différé de remboursement de 18 mois, sans intérêts, ni garantie, ni contrepartie bancaire.

Elle n'est mobilisable qu'une seule fois par entreprise ou groupe d'entreprises. Elle est cumulable avec les autres dispositifs économiques de la Région Pays de la Loire, à l'exception du Fonds National de Solidarité Volet Région et du Fonds Régional Résilience, sous réserves d'éligibilité et de dispositions contraires, dans le respect de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides publiques, notamment concernant les minimis.

Elle est accordée en contrepartie d'un engagement de maintenir le siège social et les emplois sur le Pays des Herbiers, ceci pour une durée de 5 ans.

Son montant est forfaitaire ; il varie selon le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre du dernier exercice clos :

1 000 € pour un CA annuel inférieur à 50 000 € HT ;

5 000 € pour un CA annuel compris entre 50 000 € et 100 000 € HT ;

10 000 € pour un CA annuel compris supérieur à 100 000 € HT.

ARTICLE 3 - DEMANDE ET NOTIFICATION

La demande est à adresser avant le 31 décembre 2020 à « Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers », accompagnée du formulaire renseigné et des documents demandés. Le formulaire est téléchargeable sur le site « <https://www.paysdesherbiers.fr> ».

Elle s'effectue par courrier postal à l'adresse « Communauté de Communes du Pays des Herbiers, 6 rue du Tourniquet 85500 Les Herbiers », ou électronique à l'adresse « eco@paysdesherbiers.fr ».

La demande est examinée par les Agents du service économique, lesquels pourront demander des informations complémentaires au demandeur pour clarifier son dossier.

Les dossiers complets sont communiqués pour instruction à un comité composé d'Agents et d'Élus compétents, lesquels pourront demander des informations complémentaires au demandeur, à sa banque, à son expert-comptable ou centre de gestion agréé. Le demandeur pourra être invité à présenter son projet devant ce comité.

A l'issue de l'instruction, un rapport est communiqué aux membres du Bureau de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers qui statuent sur un avis d'attribution.

L'avance remboursable est attribuée par délibération du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers.

ARTICLE 4 - VERSEMENT ET REMBOURSEMENT

Le versement de l'avance remboursable sera effectué en une seule fois, par mandat administratif, après signature d'une convention concernant ses modalités d'attribution, de versement et remboursement.

L'avance est remboursable sans intérêt, suivant son versement, en deux échéances, chacune égale à la moitié de son montant.

L'entreprise peut effectuer à tout moment un remboursement anticipé afin de solder sa dette.